

C E R T I F I C A T

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

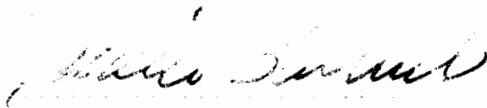
REGLEMENT NO 1066

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 12 et 13 novembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1066 est de 59.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1066 est de 16.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1066 se sont enregistrées les 12 et 13 novembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 13 novembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1066 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 novembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

P R O C E S - V E R B A L

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1066

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 20 octobre 1975 a adopté le règlement no 1066
concernant: Amendement au règlement de zonage. - Zone C-6-Z (modifié). -
Zone SS-3-Z (modifiée).

L'avis public no 1066-2-1500 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1066 a été publié le 7 novembre
1975 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1066 a été tenue les 12 et 13 novembre
1975 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

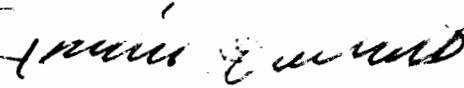
Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. Rosaire Godbout.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 13 novembre 1975.


ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 1066-3-1510

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ci-
té de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "Le
Soleil", le 21 novembre 1975, ainsi qu'au tableau de
l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème
jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-
quinze.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1066-3-1510)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1066 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 12 et 13 novembre 1975 de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone C-6-Z pour créer la nouvelle zone SS-3-Z.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 21 novembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

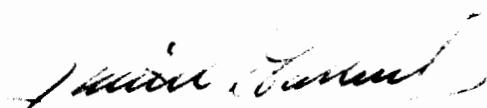
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1066-1-1496, 1066-2-1500

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1066 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 31 octobre 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 7 novembre 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^{ème}
jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1066-2-1500)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 OCTOBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE "C-6-Z" TELLE QUE CI-DESSOUS DECRITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE, lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 20 octobre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1066 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans une partie de la zone "C-6-Z" de manière à agrandir la zone SS-3-Z permettant l'aménagement d'une station service, le tout tel que montré au plan 11476 de l'arpenteur-géomètre, annexé au règlement no 1066 et délimité comme suit:

"Borné au nord par le côté sud de la 47ème rue Est entre la 1ère avenue et la 4ème avenue Est; à l'est par la limite en profondeur des lots situés du côté ouest de la 4ème avenue Est, entre la 47 et la 46ème rues Est, côté sud; au sud par la limite en profondeur des lots situés du côté sud de la 46ème rue Est entre la 4ème avenue Est et la 1ère avenue; à l'ouest par la 1ère avenue, côté est, entre la 46ème rue Est et la 47ème rue Est".

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 20 octobre 1975, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement no 1066 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a. m. à 19.00 heures les 12 et 13 novembre 1975, au bureau du Greffier de la Cité, à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 1066 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1066, peut le consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 novembre 1975, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19.10 heures.

Charlesbourg, 7 novembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1066-1-1496)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 20 OCTOBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE "C-6-Z".

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

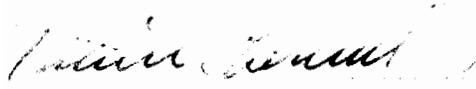
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 20 octobre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1066 intitulé "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans une partie de la zone C-6-Z", de manière à agrandir la zone SS-3-Z permettant l'aménagement d'une station service, le tout tel que montré au plan no 11476 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1066 et délimitée comme suit:

Bornée au nord par le côté sud de la 47ème rue Est entre la 1ère avenue et la 4ème avenue Est; à l'est par la limite en profondeur des lots situés du côté ouest de la 4ème avenue Est, entre la 47ème rue Est et la 46ème rue Est, côté sud; au sud par la limite en profondeur des lots situés du côté sud de la 46ème rue Est entre la 4ème avenue Est et la 1ère avenue; et à l'ouest par la 1ère avenue, côté est, entre la 46ème et la 47ème rues Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 20 octobre 1975, sont habiles à voter sur le règlement no 1066, et, à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes; que ledit règlement no 1066 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë à La zone C-6-Z, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 31 octobre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1066

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Zone C-6-Z (modifiée).
Zone SS-3-Z (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 octobre 1975, à 8.00 heures p. m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas, fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1255 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11475 daté du 5 septembre 1975 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-6-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 4ème avenue Est et par la zone E-6-Z; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 46ème rue Est par la zone E-6-Z; vers le sud par une partie des lots 709 et 709-106 (zone SS-3-Z); vers le sud-ouest par la 1ère avenue et par les zones E-6-Z, KD-1-Z, SS-3-Z; vers le nord-ouest par la 47ème rue Est et par le lot 709-17 (Zone SS-3-Z modifiée).

ZONE SS-3-Z (modifiée):

Bornée au nord par les lots 709-ptie et 709-106-ptie; au nord-est et à l'est par une ligne située à 8' au sud-ouest du côté sud-ouest du lot 709-106-6; vers le sud-est par la 46ème rue Est et vers le sud-ouest par la 1ère avenue.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

00-0-0-0-0-0-0-0-0-00

Zone:- C-6-Z (modifiée)

Zone:- SS-3-Z (modifiée)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

1:- Zone C-6-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 4ème AVENUE-EST et par la Zone E-6-Z; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 46ème Rue-Est par la Zone E-6-Z; vers le sud par une partie des lots 709 et 709-106 (Zone SS-3-Z); vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et par les Zones E-6-Z, KD-1-Z, SS-3-z; vers le nord-ouest par la 47ème Rue-Est et par la lot 709-17 (Zone SS-3-Z modifiée) .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

2:- Zone SS-3-Z (modifiée)

Bornée au nord par les lots 709 (ptie) et 709-106 (partie); au nord-est et à l'est par une ligne située à 8' au sud-ouest du coté sud-ouest du lot 709-106-6; vers le sud-est par la 46ème Rue-Est et vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 5 septembre 1975

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

No. 11 475
D. C-Zone-Z-34
/ga